

NOTE

DE LA PART DE : Arnaud Densa - DST
SOUS COUVERT DE : Isabelle Collin - DGAST
À L'ATTENTION DE : Didier Cressot - DGS
DATE : 06/11/2025
OBJET : Note de synthèse – RODP réseaux d'eau potable, assainie et pluviale

La présente note vise à proposer la fixation d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux d'eau potable, assainie et pluviale.

Informations préliminaires

Le code général de la propriété des personnes publiques indique : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance » (article L2125-1)

En outre, « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. » (Article L2125.3).

Par conséquent, au même titre que les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication, les réseaux d'assainissement, de gestion des eaux pluviales comme d'adduction d'eau potable sont également soumis au versement d'une redevance pour occupation du domaine public, considérant qu'ils empruntent ce dernier sur tout ou partie de son tracé.

Le montant de la redevance pour ces trois réseaux est à fixer par délibération de la collectivité gestionnaire du domaine public.

Modalités de calcul de ces redevances

Le décret 2009-1683 du 30 novembre 2009 est venu modifier le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'article R2333-121 évoque la détermination du montant de ces redevances :

- 30 euros par kilomètres de réseau (hors les branchements),
- Et, 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards de réseaux d'assainissement).

Ces montants évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index

Accusé de réception en préfecture
026-21189-2025-216-DE-105-17-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

« Ingénierie » - Index 2025 : 1.57770).